

P. ET T.**Décret n° 87-1119 du 30 décembre 1987 modifiant le décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international**

NOR : PTP8700910D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu la constitution de l'Union postale universelle et les textes subséquents signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret du 22 décembre 1987 chargeant le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de l'intérim du Premier ministre ;

Vu le règlement C.E.E. n° 1797-86 du 9 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relatif à la suppression de certaines redevances postales de présentation à la douane ;

Vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 14 octobre 1982 recommandant l'application du tarif intérieur pour les lettres jusqu'à 20 g et les cartes postales échangées entre les pays membres, ainsi qu'une progressive harmonisation des tarifs postaux,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté, à l'article 18 du décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 susvisé, l'alinéa suivant :

« La taxe de présentation à la douane n'est pas perçue à l'occasion de la présentation aux services douaniers des envois en provenance des Etats de la Communauté économique européenne et de ceux échangés dans les relations réciproques entre la métropole et les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion ou entre ces derniers, que les envois soient ou non grevés de droits de douane ou de taxes fiscales. »

Art. 2. - L'article 10 du décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Irlande, des Pays-Bas et du Portugal sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 g) : 2,20 F.

Cartes postales : 2 F. »

Art. 3. - L'article 11 du décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de l'Autriche, de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 g) : 2,50 F.

Cartes postales : 2 F. »

Art. 4. - Les dispositions du présent décret prennent effet le 1^{er} janvier 1988.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1987.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
pour le Premier ministre et par intérim :

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
chargé des P. et T.,*

GÉRARD LONGUET

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

ALAIN MADELIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ